



**VILLE DE
SOMMIÈRES**

ARRETE MUNICIPAL
n°2026-189

Réf : Marché de Noël traditionnel et provençal.
Affaire suivie par L. TURPEAU
Tél. : 04.66.80.43.80
Courriel : police@sommieres.fr

Règlement du marché de Noël traditionnel et provençal 2026

Stéphane PORRET Maire de Sommières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Commerce,

Vu Le Code Général des Collectivité territoriale notamment ses articles L2212-1, L212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer le Marché de Noël 2026

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions Générale :

Ce règlement s'adresse uniquement aux participants commerçants artisans et producteurs, immatriculés et pouvant en justifier (Carte de Commerçant non Sédentaire, assurances, inscription MSA ou INSEE) .

Il a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour le marché de Noël.

ARTICLE 2 – Localisation :

Le marché de Noël sera installé Place des Docteurs DAX, Place de la République et rue Général BRUYERE.

ARTICLE 3 – Date et Horaires :

Le marché de Noël aura lieu le dimanche 6 décembre 2026 de 08H à 20H00.

ATTENTION :

Tout départ anticipé non autorisé par la commune de Sommières s'expose à un refus d'une candidature ultérieure sur la totalité des marchés organisés par celle-ci.

ARTICLE 4 – Inscription :

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet avant le 06 novembre 2026 comprenant :

- Le dossier individuel de candidature complet d'inscription dûment renseigné, daté et signé ;
- L'ensemble des documents à joindre à cette candidature listés à la page 1 du formulaire de candidature ;
- un exemplaire du règlement daté et signé ;

ARTICLE 5 – Sélection :

Monsieur le Maire souhaite que le Marché de Noël de la commune comprennent :

- des produits alimentaires de qualité issus de filière courte,
- des métiers d'art ou des artisans avec des productions de qualité française,
- un stand décoré sur le thème Noël et/ou provençal.

Une sélection sera organisée afin de réaliser un marché attractif pour les consommateurs et cohérent dans l'intérêt des professionnels sélectionnés.

L'organisateur se réserve de droit de refuser une candidature sans justification et de limiter le nombre d'exposants présentant le même type de produits

Seuls des dossiers d'inscriptions complets seront étudiés.

ARTICLE 6 – Droit d'inscription et Tarifs :

Le tarif a été voté par délibération municipale n° 2025-12-097 du 17 décembre 2025. Le tarif est de 5€ le mètre linéaire.

ARTICLE – 7 Paiement :

Après réception du mail d'acceptation du dossier de candidature, le paiement doit **OBLIGATOIREMENT être fait avant le 1^{er} décembre 2026**, par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de : Régie Droit de Place Sommières.

En cas de non-paiement avant la date butoir, la commune se réserve le droit d'annuler la participation du commerçant.

ARTICLE – 8 Annulation :

Aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » comme le décès d'un proche, la maladie ou accident, sur justificatif, dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement sera remboursé.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autre motifs (mauvais chiffres d'affaires, conditions météorologiques. Etc..) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou dédommagement.

ARTICLE – 9 Produits présentés :

Les produits présentés sur le stand devront être conformes aux photos et descriptifs donnés dans le dossier individuel de candidature.

Seuls les produits, mentionnés dans le dossier et validés par l'organisateur, devront être mis à la vente.

ARTICLE – 10 Attribution des emplacements et installation des stands :

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant par rapport à l'ensemble des participants mais également de l'environnement commerçant de la zone.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que reconnus par l'organisateur. Les stands ne peuvent excéder 10 mètres linéaires.

L'exposant ne doit utiliser que des appareils conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. D'un maximum de 3Kw par stand non alimentaire. Une seule rallonge par commerçant est autorisée.

Un extincteur est obligatoire pour les commerces alimentaires. Les vitres de protections sont obligatoires pour les stands alimentaires et stands d'objets dit « sensibles » (couteaux...). Le commerçant est tenu de respecter le périmètre de son emplacement.

ARTICLE – 11 Obligations des exposants :

Assurances et responsabilité :

Le commerçant est seul responsable de sa marchandise (vols, casses, pertes...), ainsi que des dommages éventuels causés aux personnes, et aux biens.

Propreté :

Durant le marché le commerçants doit maintenir son stand propre. Aucun déchet n'est accepté à la fin du marché.

Comportement prohibés :

Tout incivilité, toute consommation de substances addictives (alcool, drogues etc.) et leurs conséquences, et plus généralement toute mise en danger pour soi comme pour les autres est défendue (parole, attitude, comportement ou acte irrespectueux, violence sous toutes ses formes etc..)

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;

D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises, barrer le chemin ou les tirer par le bras, vêtement ou autre ; héler les clients d'une place à l'autre ; de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;

De distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception de la vente autorisée de revues illustrées périmés.

Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou de jeu de hasard est prohibée.

Sauf autorisation spéciale du Maire indiquant expressément l'emplacement et la longueur du banc, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture du Gard.

De même, la mendicité sous toutes ses formes est prohibée.

Par ailleurs, il est interdit de jeter des détritux dans les allées réservées au public, d'allumer du feu, de planter des clous dans les arbres, de les mutiler de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra être planté), d'endommager le mobilier urbain.

ARTICLE – 12 Circulation sur le site :

Pendant la durée du marché, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits. Les exposants pourront circuler et se garer afin de décharger leur marchandises avant de stationner hors de l'enceinte du marché.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des Services de Police.

ARTICLE – 13 Obligations et droits de l'organisateur :

L'organisateur à la possibilité, en cas de contraintes majeures extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible. Il s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement, et décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relève pas de son fait, : intempéries ou autres.

ARTICLE – 14 Règlement :

L'organisateur fait respecter le présent arrêté, et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposants ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité. Il pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent arrêté pour les futurs marchés organisés par la commune. La candidature à ce marché entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement, et tout exposants n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 15 – Exécution :

Monsieur le maire, monsieur le commandant de brigade de gendarmerie et l'ensemble des agents dûment assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Recours :

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la présente notification.

Fait à Sommières, le 22 septembre 2026

Stéphane PORRET
Maire de Sommières



Je soussigné :

M'engage à respecter le présent règlement et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

